

**Arrêté concernant l'organisation des classes et le subventionnement des traitements dans l'enseignement obligatoire**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984;

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

*arrête:*

**Article premier** L'organisation et le subventionnement de l'enseignement obligatoire sont fixés conformément aux normes et dispositions suivantes:

**A. Enseignement primaire**

Les effectifs pris en considération pour l'organisation des classes et le subventionnement des charges qui en résultent sont définis, par ressort scolaire, comme suit:

a) Ressort scolaire d'une seule classe, à degrés multiples

	<i>min.</i>	<i>max.</i>
La classe comprend	12 élèves	24 élèves

Un appui peut être accordé au(x) titulaire(s) en fonction du nombre de degrés et d'élèves.

Au-delà de 24 élèves, la classe doit être dédoublée.

b) Ressort scolaire de 2 classes ou plus, pouvant comprendre une ou plusieurs classe(s) à degrés multiples

	<i>min. élèves</i>	<i>max. élèves</i>
2 classes	25	38
3 classes	39	60
4 classes	61	80
5 classes	81	105
6 classes	106	126
7 classes	127	147
8 classes	148	168
9 classes	169	189
10 classes	190	210
11 classes	211	231
12 classes	232	252
13 classes	253	273
14 classes	274	294
15 classes	295	315
16 classes	316	336
17 classes	337	357
18 classes	358	378

19 classes	379	399
20 classes	400	420
21 classes	421	441
22 classes	442	462
23 classes	463	483
24 classes	484	504
25 classes	505	525

Si un degré comporte plus de 22 élèves, il sera constitué

- une classe avec des appuis  
ou
- une classe dédoublée partiellement  
ou
- une ou deux classes à 2 (3) degrés.

Les quartiers scolaires des villes de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds sont assimilés à des ressorts scolaires pour l'organisation des classes.

Un appui pédagogique est organisé en faveur des classes dont l'effectif et la composition le justifient.

## **B. Enseignement secondaire**

Les heures de leçons prises en considération pour l'organisation de l'enseignement et le subventionnement des traitements du personnel enseignant doivent être conformes aux plans d'études officiels. Cette notion comprend les fractionnements de classes, pour certaines disciplines, autorisés par le département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: département).

En règle générale, le département n'accordera pas de subvention pour les heures d'enseignement qui dépassent en nombre le double de l'effectif des élèves de l'école. Les modalités de calcul sont fixées par le département et des dispositions particulières sont prises pour les enseignements spéciaux.

**Art. 2** Le département peut accorder des dérogations momentanées.

**Art. 2a<sup>1)</sup>** Le département peut déroger, dans l'enseignement primaire, au présent arrêté, pour des raisons budgétaires, pour autant que l'effectif moyen par classe de l'école (à l'exclusion des classes spéciales) ne dépasse pas 21 élèves.

**Art. 3** Les classes spéciales des écoles publiques ainsi que les classes des établissements spécialisés pour enfants et adolescents font l'objet de dispositions d'organisation particulières.

**Art. 4** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté concernant l'organisation des classes et le subventionnement des traitements dans

l'enseignement obligatoire, du 23 décembre 1985.

**Art. 5** Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur, est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Notes:

1) Introduit par A du 12 mai 1993 (FO 1993 N° 38)

Neuchâtel, le 21 décembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
B. SOGUEL

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER